



Assemblée générale

Distr. générale
13 juin 2012
Français
Original : espagnol

Soixante-sixième session
Point 129 de l'ordre du jour

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Noel **González Segura** (Mexique)

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session la question intitulée « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à sa 35^e et à sa 38^e séance, le 22 mai et le 12 juin 2012. Ses débats sur la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/66/SR.35 et 38).
3. Pour examiner la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/66/754);
 - b) Rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/807).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/66/L.51

4. À sa 38^e séance, le 12 juin, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux » (A/C.5/66/L.51), soumis par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de la Malaisie.



5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/66/L.51 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/240 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux¹;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Note avec satisfaction* que la République-Unie de Tanzanie appuie les activités de la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux;

4. *Rappelle* les dispositions des paragraphes 5 et 8 de sa résolution 66/240 et regrette que, dans son rapport, le Secrétaire général n'ait pas fourni suffisamment de renseignements sur la conception architecturale, le plan d'exécution du projet et les prévisions de dépenses actualisées;

5. *Note avec préoccupation* que la durée du projet est estimée à cinq ans et trois mois, au lieu des deux ans prévus dans la proposition initiale du Secrétaire général, et prie celui-ci de n'épargner aucun effort pour accélérer les travaux tout en garantissant le contrôle efficace du projet;

6. *Prend note* des dispositions des paragraphes 8 et 19 du rapport du Comité consultatif², et prie le Secrétaire général de lui présenter, pendant la première partie de la reprise de sa soixante-septième session, un rapport fournissant des informations détaillées sur les principales questions afférentes à la conception architecturale, au plan d'exécution du projet et aux prévisions de dépenses globales, ainsi que des renseignements sur les efforts qu'il aura faits pour accélérer les travaux de construction de la division d'Arusha du Mécanisme international;

7. *Rappelle* les dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 66/240 et décide de ne pas mettre en recouvrement la part du crédit initial ouvert pour 2013 tant qu'elle n'aura pas examiné le rapport demandé au paragraphe 6 ci-dessus;

¹ A/66/754.

² A/66/807.

8. *Autorise* l'imputation sur le crédit ouvert au paragraphe 6 de sa résolution 66/240 de dépenses se rapportant à toutes les activités prévues au titre de la conception architecturale;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, par l'intermédiaire du Bureau des services centraux d'appui, des enseignements et des pratiques optimales dégagés des précédents projets de construction lors de l'exécution du projet, et notamment de tirer parti de l'expérience et du savoir-faire acquis grâce aux projets d'équipement, y compris les travaux effectués à l'Office des Nations Unies à Nairobi et à la Commission économique pour l'Afrique, et le plan-cadre d'équipement;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».
